

que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁸,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/134. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme²⁷, en date du 29 février 1988,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷ et la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹,

Rappelant avec satisfaction la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la

torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;

4. *Exige également* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namubiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;

6. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/135. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Consciente de l'importance du rôle de la famille dans la société,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰, en vertu desquelles une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans

¹³⁸ A/43/779.

un avenir proche⁴⁴, suivant lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder une plus grande attention à la famille,

Consciente des efforts que les Etats ont déployés, aux échelons local, régional et national, pour mener à bien des programmes visant expressément la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, et pour sensibiliser les consciences et faire mieux comprendre et promouvoir les politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant sa résolution 42/134 du 7 décembre 1987 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille,

Rappelant également les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹³⁹ relatif à la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille, établi en application de la résolution 42/134;

2. *Prend acte* des réponses à la demande du Secrétaire général quant à l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la famille, lesquelles sont résumées dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposera une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour une année internationale de la famille, conformément à la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les façons d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier leurs efforts dans le cadre d'une année internationale de la famille;

5. *Prie* les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter au Secrétaire général des propositions sur leur participation à une année internationale de la famille afin de l'aider dans l'établissement de son rapport;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général et d'arrêter la date d'une année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée « La famille dans le processus de développement ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/136. Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant l'importance que revêtent le strict respect et la réalisation intégrale des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'instauration de relations amicales entre les nations et de la compréhension ainsi que de la coopération entre les Etats et entre les peuples,

Convaincue que les jeunes s'intéressent à leur avenir et souhaitent vivre en paix, dans la liberté et l'amitié entre tous les peuples,

Consciente du rôle important de la jeunesse dans la société, quel que soit le domaine d'activité considéré, ainsi que du fait que la jeunesse devrait également contribuer à la poursuite des fins communes que sont la paix et le bien-être de l'humanité,

Convaincue également que l'éducation de la jeunesse, dans un esprit conforme aux idéaux de paix et de respect mutuel, ainsi que d'amitié et de coopération entre les peuples, devrait constituer une priorité et un impératif permanent pour tous les Etats,

Soulignant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information et les systèmes d'enseignement pour ce qui est de promouvoir ces idéaux parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse,

Réaffirmant la validité et l'importance durables des principes et objectifs de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Soulignant la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme² en vue de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils adoptent des mesures efficaces, conformément à leur législation, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, afin d'intensifier l'action visant à promouvoir parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les nations, ainsi qu'à créer un climat international exempt de méfiance et de discorde;

2. *Souligne* le rôle que les moyens d'information ont à jouer en soutenant par tous les moyens la réalisation de ces objectifs en vue de promouvoir les idéaux et les vues propres à contribuer au renforcement des relations amicales et de la coopération entre les Etats;

3. *Invite* tous les Etats à présenter au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'impact de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples depuis son adoption et les mesures qui devraient être prises, aux échelons national et international, pour assurer l'application des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de lui soumettre ses vues sur la présente résolution lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au ti-

¹³⁹ A/43/570.